



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre dans une affaire concernant la révocation de la licence d'une chaîne de télévision

La Cour européenne des droits de l'homme rendra son arrêt dans l'affaire **NIT S.R.L. c. République de Moldova** (requête n° 28470/12) en audience publique le 5 avril 2022 à 9 h 30 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire porte sur l'allégation de la société requérante selon laquelle sa chaîne de télévision a été fermée pour s'être montrée trop critique à l'égard du gouvernement et, plus particulièrement, sur la question de savoir si le droit interne pouvait imposer une obligation de neutralité et d'impartialité dans les bulletins d'information de chaînes de télévision qui diffusaient leurs émissions sur des réseaux publics nationaux.

Principaux faits et griefs

La société requérante, Noile Idei Televizate (NIT) S.R.L., société à responsabilité limitée de droit moldave, possédait une chaîne de télévision privée (NIT) en Moldova. La chaîne fut lancée en 1997 ; en 2004, elle se vit délivrer une licence de radiodiffusion à l'échelle nationale. À partir de 2009, elle fut la principale voix de l'unique parti de l'opposition.

De 2009 à 2011, la chaîne de télévision fut sanctionnée à maintes reprises pour infraction à la législation relative à la protection du pluralisme, notamment aux obligations de neutralité et d'impartialité, dans le cadre de ses bulletins d'information. Plus particulièrement, l'autorité nationale de régulation de l'audiovisuel reprocha à la chaîne d'avoir manqué de pluralisme, proposé des bulletins d'information orientés politiquement, favorisé le parti politique de l'opposition et diffusé des actualités dans lesquelles elle avait déformé les faits. En 2012, la chaîne de télévision se vit retirer sa licence de radiodiffusion après avoir à nouveau manqué à l'obligation de pluralisme énoncée à l'article 7 du code national de l'audiovisuel de 2006, en dépit des nombreuses sanctions plus clémentes qui lui avaient déjà été infligées.

La société requérante contesta cette décision devant les tribunaux nationaux mais en 2013 son action fut écartée pour défaut de fondement. La cour d'appel jugea en particulier que l'autorité de régulation de l'audiovisuel n'avait pas eu d'autre choix que d'infliger la sanction la plus sévère, c'est-à-dire à révoquer la licence de la chaîne, dès lors que celle-ci avait refusé de se conformer à la législation nationale relative au pluralisme.

Invoquant en particulier l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante allègue que le retrait de sa licence de télédiffusion a emporté violation de son droit à la liberté d'expression et de son droit de propriété. Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), elle soutient également que la procédure relative à la révocation de sa licence n'a pas été équitable. Elle demande à la Cour de déterminer, en particulier, si le droit national pouvait imposer une obligation de neutralité et d'impartialité dans les bulletins d'information de chaînes de télévision privées qui diffusaient leurs émissions sur des réseaux publics nationaux.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 mai 2012. Le 17 avril 2018, la requête assortie de questions a été [communiquée](#)¹ au gouvernement moldave. Le 3 mars 2020 la chambre à laquelle la requête avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une audience sur la recevabilité et le fond de l'affaire a eu lieu par vidéoconférence le 14 octobre 2020.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

1. Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.